

**REGLEMENT INTERIEUR
Pépinière et village d'entreprises
CHRYSALEAD**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'occupation des locaux situés au sein de la pépinière et du village d'entreprises Chrysalead, propriétés de la Ville de Trappes-en-Yvelines.

La mise à disposition de ces locaux donnera lieu à la signature d'une convention d'occupation temporaire dont la durée pourra varier selon la nature des locaux loués.

Chrysalead offre également des contrats de domiciliation.

La signature des conventions précitées emporte engagement par le bénéficiaire d'avoir pris connaissance du règlement intérieur et d'en respecter les clauses ainsi que toutes les règles de sécurité afférentes aux locaux.

ARTICLE 1

Les occupants ne peuvent utiliser d'autres locaux que ceux mis à leur disposition aux termes de leur convention de prestations.

ARTICLE 2

Le stockage est interdit dans les parties communes et à l'extérieur. Aucun produit dangereux ou combustible ne doit être entreposé dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3

Les occupants sont tenus de se conformer aux règles de sécurité en usage dans les bâtiments locatifs à usage de bureaux ou industriels. Les issues de secours, couloirs, escaliers, doivent être entièrement dégagés. En cas de sinistre, il convient de prévenir immédiatement les pompiers.

Des extincteurs sont prévus pour la lutte contre les débuts d'incendie. Les résidents sont invités à prendre connaissance de leur utilisation et des consignes d'incendie affichées dans les locaux.

Il est interdit de changer les canons des serrures des bureaux et des ateliers pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 4

Toute entreprise installée dans les locaux ne pourra faire concurrence au prestataire dans ses prestations pour les activités de location de bureaux ou de domiciliation.

ARTICLE 5

Il est impérativement recommandé de veiller au non dépassement du poids de charge au sol dans les locaux, soit 250 kg/m².

ARTICLE 6

Avant de quitter les lieux, les occupants s'engagent à contrôler que les lumières soient éteintes et que les fenêtres, les portes intérieures et extérieures soient fermées.

ARTICLE 7

Toute détérioration du matériel mis à disposition dans les parties communes ou le constat de son état défectueux devra être signalée.

ARTICLE 8

Un container est mis à disposition des occupants pour les déchets apparentés aux ordures ménagères, au papier et aux emballages. Les déchets industriels et encombrants (palettes, etc...) ne sont pas enlevés par le service d'enlèvement. Chaque occupant en fera son affaire personnelle.

ARTICLE 9

Chaque occupant s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel ou ses visiteurs la tranquillité, le travail et la sécurité des autres occupants. Ils sont invités à user paisiblement des lieux et à maintenir en bon état, par un usage normal, les parties communes. Ils doivent veiller au respect de l'intégrité des autres occupants et voisins.

ARTICLE 10

Les occupants voulant accéder au parking devront acheter une télécommande. Le nombre de place de stationnement est fonction de la surface des locaux occupés :

Atelier : 1 place de parking par atelier
Bureau : jusqu'à 17,5m² : 1 place de parking
 jusqu'à 47 m² : 2 places de parking
 jusqu'à 66 m² : 3 places de parking

Les occupants ne doivent pas occuper les places de parking pour personnes à mobilité réduite.

Sur le site des Merisiers, le parking du dessus est réservé exclusivement aux visiteurs. Les occupants doivent occuper leur place privative dans le parking sous-terrain.

Aucun véhicule ne peut rester en stationnement plus de 48 h sur le parking.

Tous les véhicules doivent être assurés et présenter la vignette assurance sur le pare-brise.

ARTICLE 11

Chaque locataire assurera le gardiennage de ses propres locaux. Toutefois, la ville de Trappes assure la sécurité du site par système d'alarme, de vidéo et de télésurveillance, et pourra affecter un gardien à la surveillance et à la maintenance des équipements communs.

ARTICLE 12

Avant toute pose d'enseigne ou de publicité adhésive, les occupants devront obtenir l'accord écrit de la ville de Trappes.

La ville de Trappes assurera la signalétique intérieure de l'immeuble et la fourniture de toute plaque de signalement intérieure. Toute autre plaque ou enseigne est interdite afin de respecter l'harmonie d'ensemble des parties communes.

L'occupant aura la possibilité d'apposer sur l'une des surfaces vitrées de son lot une enseigne visible de l'extérieur, après accord de la ville de Trappes, dont les dimensions ne sauraient excéder 1 m².

ARTICLE 13

En cas d'inobservation du présent règlement mettant en cause la sécurité ou le bon fonctionnement du bâtiment, la clause résolutoire de la convention d'occupation pourra être acquise au bénéfice de la ville de Trappes, ceci après l'échec de toute tentative de résolution amiable du différend entre les parties.

ARTICLE 14

Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des lieux par l'occupant. Ces états des lieux d'entrée et de sortie seront réalisés dans les conditions définies au contrat.

A la sortie des lieux, un nettoyage moquette sera effectué et facturé à l'occupant partant (cf tableau % usure).

ARTICLE 15

L'occupant sera tenu de contracter auprès d'une Compagnie d'assurances une ou plusieurs polices d'assurances couvrant notamment: incendie, explosions, foudre, dommages électriques, dégâts des eaux, bris de vitres et matériaux de même nature, vol et vandalisme.

ARTICLE 16

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil, chaque occupant doit se montrer vigilant :

- En veillant à la fermeture des fenêtres de bureau et des portes de secours
- En s'inquiétant de toute personne étrangère à la pépinière
- En n'ouvrant pas la porte à des personnes extérieures à la pépinière.

Le code alarme et des badges/bips d'accès vous sont remis lors de votre entrée dans la pépinière ou village. Vous êtes tenu personnellement de les conserver.

La présence de personnes étrangères aux entreprises résidentes ne peut se concevoir qu'en votre présence et sous votre responsabilité.

ARTICLE 17

Il est en outre précisé aux occupants entrants que les locaux communs et privatifs soient totalement interdits aux chiens ainsi qu'à tout autre animal, tant pour des raisons d'hygiène que de tranquillité.

ARTICLE 18

Toute modification électrique ou équilibrage des phases sera prise en charge par l'occupant.

ARTICLE 19

Tout retard dans le paiement des loyers et services entraînera l'arrêt systématique des prestations de services (notamment, photocopie, salle de réunions, etc...).

ARTICLE 20

Conformément à la législation en vigueur en la matière, il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à usage collectif. Cette interdiction s'applique notamment à tous les lieux recevant du public ou qui constituent un lieu de travail.

Il est interdit aux personnes de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ébriété ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Il est demandé d'éviter d'utiliser les téléphones dans les espaces communs, et en tout état de cause de s'éloigner suffisamment des bureaux afin de ne pas déranger les autres occupants.

ARTICLE 21

La réception de personnes extérieures, clients, démarcheurs, etc... doit rester discrète afin de ne pas troubler le fonctionnement de la pépinière.

ARTICLE 22

La pépinière et le village d'entreprises ne sont pas responsables des colis et des courriers laissés dans les parties communes de l'immeuble.

ARTICLE 23

Si la convention de prestations inclut la possibilité d'utiliser des salles de réunion, cette possibilité n'est pas un droit et ne peut être revendiquée.

Elle est toutefois possible à raison de 6 jours par mois. Au-delà, la location de la salle sera facturée (cf tarifs services)

ARTICLE 24

La pépinière et le village d'entreprises peuvent recevoir de la poste du courrier ou des petits colis qui seront distribués dans les boîtes aux lettres.

Ils ne peuvent recevoir des paquets de grande dimension, des caisses et des palettes à l'accueil.

Toute livraison d'objets encombrants (palettes....) à l'accueil devra être exceptionnelle et se produire aux heures d'ouverture. L'accueil prévient l'occupant qui s'engage à être présent afin de libérer les lieux dans les plus brefs délais. L'occupant est responsable de ses colis. La responsabilité de la pépinière et village d'entreprises ne peut être engagée.

ARTICLE 25

La pépinière et le village d'entreprises dégagent toute responsabilité sur les plis et les petits colis qui seront réceptionnés ou déposés à l'accueil.

Il appartient aux clients de lever leurs boîtes aux lettres et de passer à l'accueil pour les colis, après information transmise par l'accueil (sous 48h maximum).

L'organisme ne pourra être tenu pour responsable si un colis ou un pli n'était pas réceptionné par le client en temps et en heure.